



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0254 du 08/10/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0254 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0254, relative à la réalisation d'un projet de forage pour irrigation oliveraie sur la commune de Fayence (83), déposée par la madame MATTERN Nathalie, reçue le 22/07/2024 et considérée complète le 24/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 120 m pour un volume annuel prélevé de 400 m³ avec débit instantané de 4 m³/h ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier l'accès à la ressource en eau et éviter l'usage du réseau communal ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 02/05/2017 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de feu de forêt établie par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

- en zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant la la masse d'eau souterraine affleurante sollicitée par le projet référencée FRDG520 « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal » par le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 en bon état ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet doit être compatible avec le « plan Marshall » décidé par le Conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fayence en date du 1^{er} février 2023² ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- stockage des hydrocarbures sur une aire étanche de type cuvette de rétention ;
- rejet des eaux pompées lors du pompage de dessablage à même le sol du site après décantation dans un bac ;
- prévention des risques d'entrée d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage en cimentant par injection jusqu'à une profondeur de 9 m par rapport au terrain naturel ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2 <https://www.cc-paysdefayence.fr/wp-content/uploads/2023/02/230131-05-Delib-plan-Marshall-eau.pdf>

pour la réalisation d'un projet de forage pour irrigation oliveraie sur la commune de Fayence (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage pour irrigation oliveraie situé sur la commune de Fayence (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame MATTERN Nathalie.

Fait à Marseille, le 08/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)